

Commune d'Audenge

Plan modes actifs et mod ration de la vitesse

Phase 1

R union du 27 septembre 2023 – Synth se du diagnostic



R GION
Nouvelle-Aquitaine



UNION EUROPEENNE
Fonds Europ en Agricole pour
le D veloppement rural.
L'Europe investit dans les
zones rurales.

Objectifs de l'étude

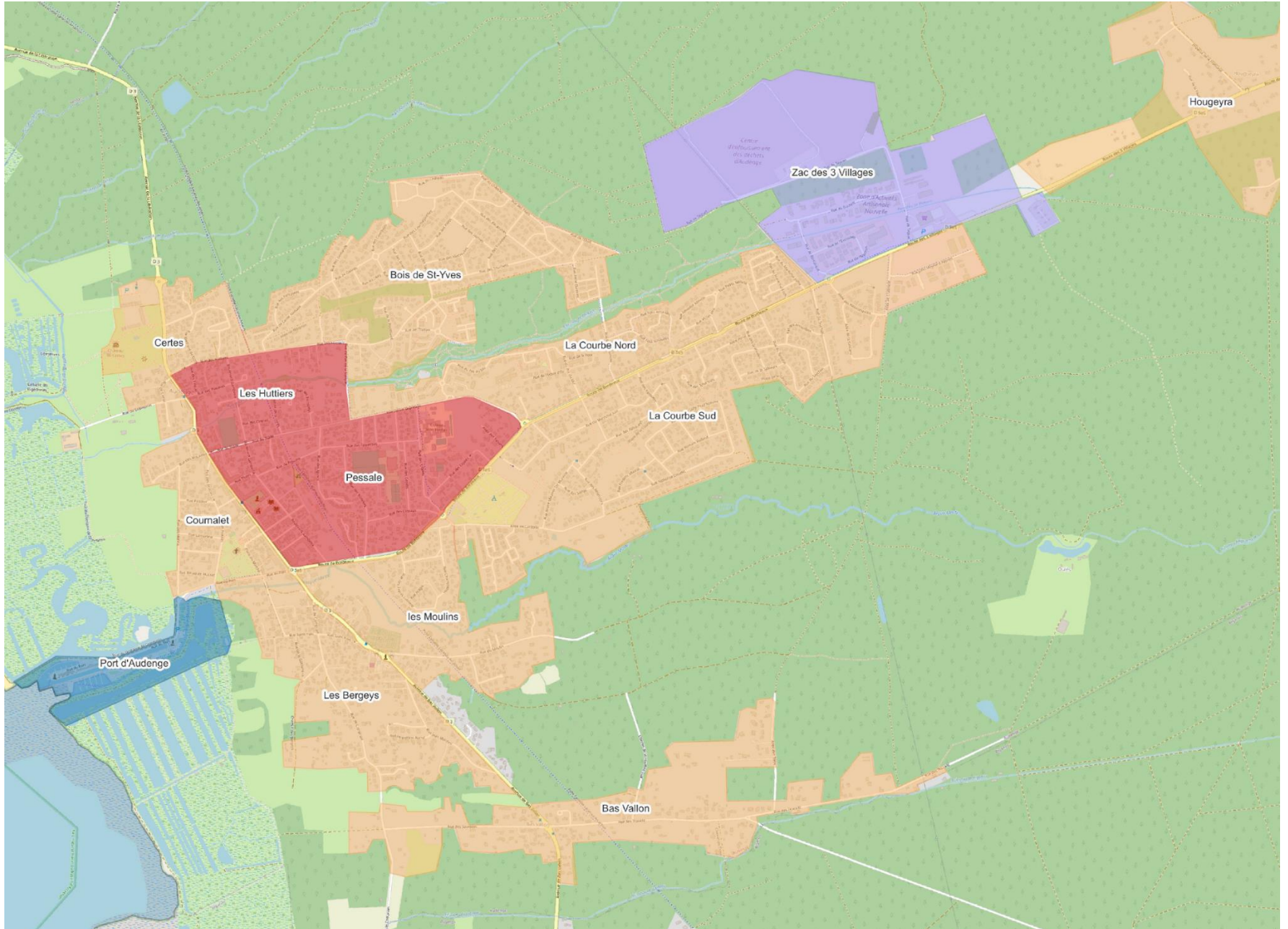
→ Plan de circulation, pour modérer les vitesses, englobant le réseau communal et départemental, tout en développant les mobilités actives, piétons et vélos.

→ Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE)

Ce plan doit permettre de fixer à court et à moyen terme :

- Une **hiérarchie des voies**
- De nouveaux **statuts des voies**
- Des aménagements en faveur des **piétons et des cyclistes (modes actifs)**
- Des aménagements pour **modérer les vitesses** et gérer le fonctionnement des carrefours ou des points durs
- -Programmation sur **3 niveaux de priorités** de l'accessibilité

Zone d'étude



Méthodologie

Phase 1 : diagnostic - AGORACITE

- Organisation du réseau de voirie
- Fonctions des voies et usages
- Pratiques locales circulations douces
- Relevés d'accessibilité

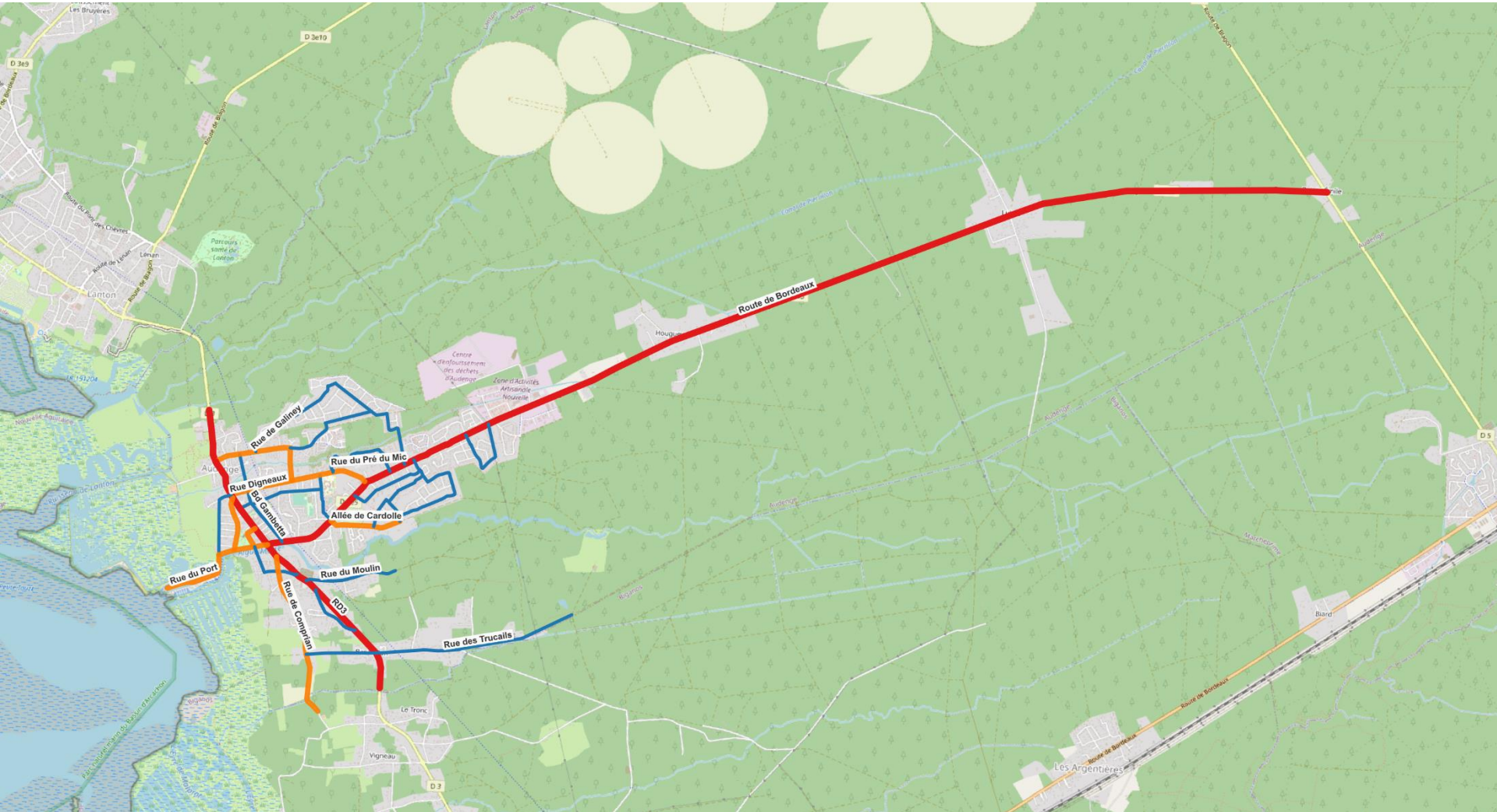
Phase 2 : Propositions d'un plan modes actifs et PAVE - AGORACITE




- Itinéraires modes actifs
- Statut des voies
- Modération de la vitesse
- Programmation du PAVE

Phase 3 : Faisabilité technique - EDANLO

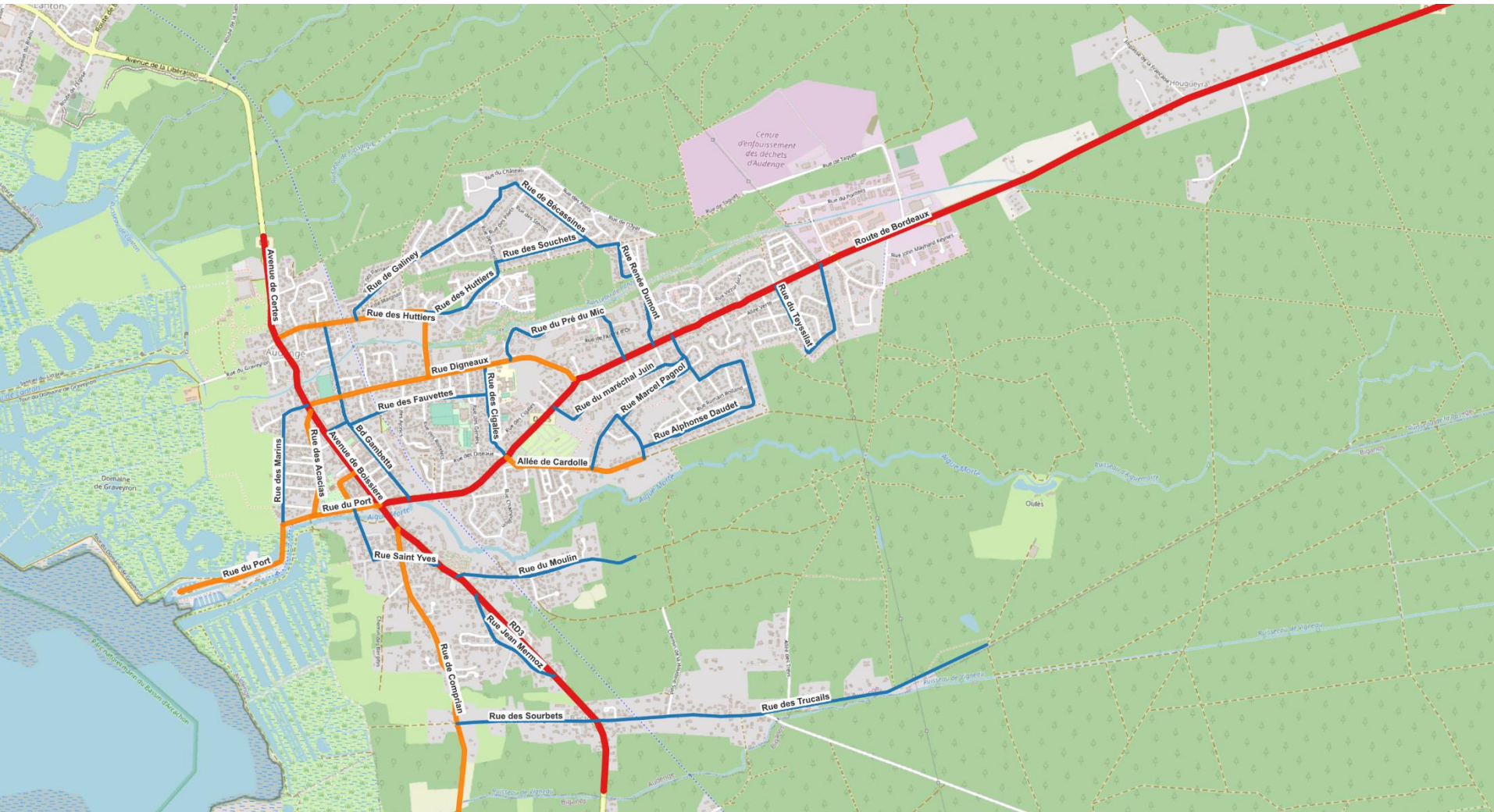
- détail des aménagements
- Estimations
- Programmation




Hiérarchie des voies



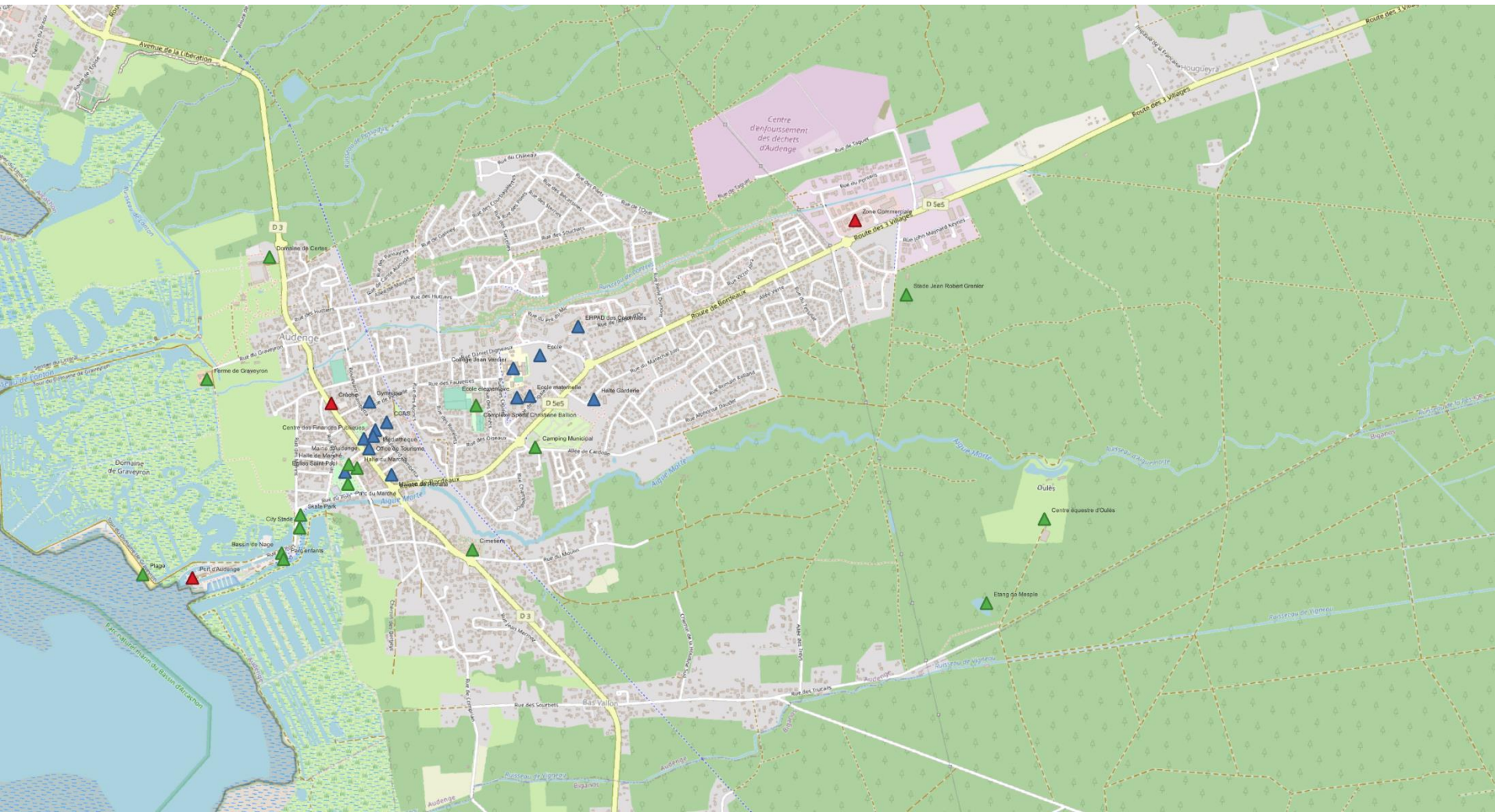
-  Routes départementales
-  Voies interquartiers
-  Voies de quartiers

Hiérarchie des voies

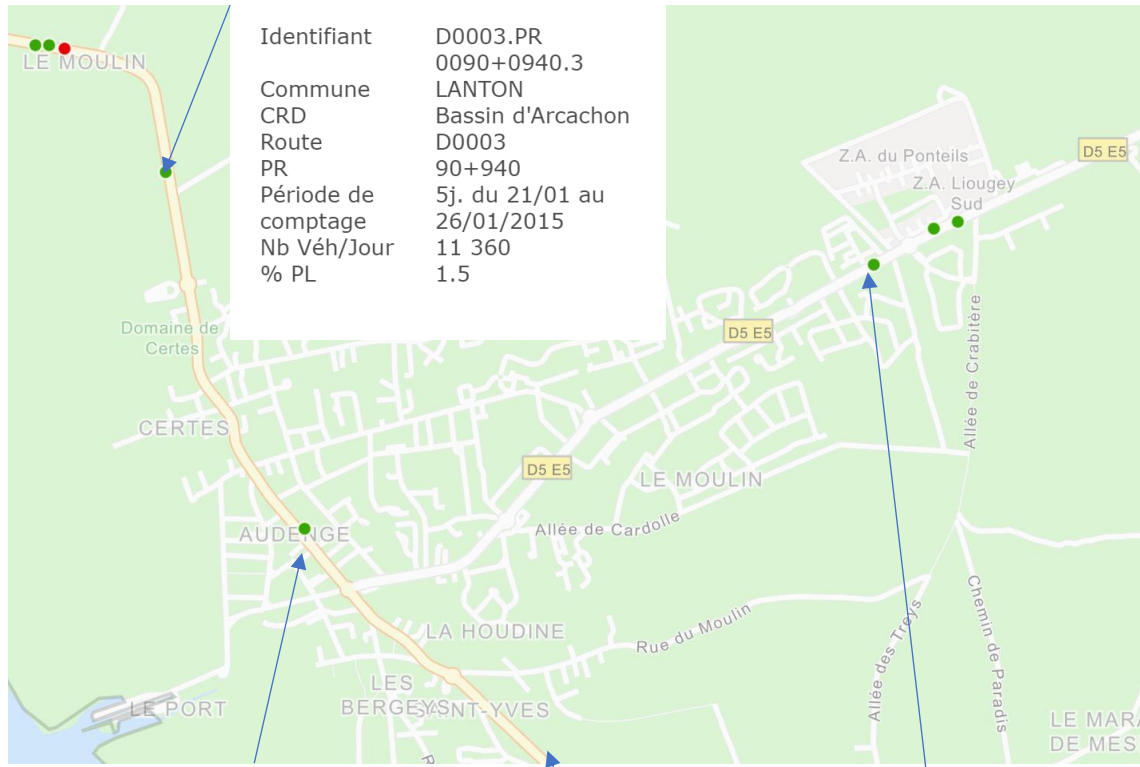


-  Routes départementales
-  Voies interquartiers
-  Voies de quartiers

Les équipements publics



Enquêtes 2015 / 2021



Identifiant	D0003.PR 0090+0940.3
Commune	LANTON
CRD	Bassin d'Arcachon
Route	D0003
PR	90+940
Période de comptage	5j. du 21/01 au 26/01/2015
Nb Véh/Jour	11 360
% PL	1.5

Enquêtes 2015 / 2021

Identifiant	D0003.PR 0092+0500.3
Commune	AUDENGE
CRD	Bassin d'Arcachon
Route	D0003
PR	92+500
Période de comptage	13j. du 21/04 au 04/05/2020
Nb Véh/Jour	3 970
% PL	1.8

Tournants 2016-2020

Identifiant	0003_10
CRD	Bassin d'Arcachon
Commune	AUDENGE
Route	D0003
PR	94+570
Nb Véh/Jour 2020estimé	11130 (PL 2.2%)
Nb Véh/Jour 2019estimé	12960 (PL 2.1%)
Nb Véh/Jour 2018estimé	12960 (PL 2.1%)
Nb Véh/Jour 2017compté	13460 (PL 1.9%)
Nb Véh/Jour 2016	

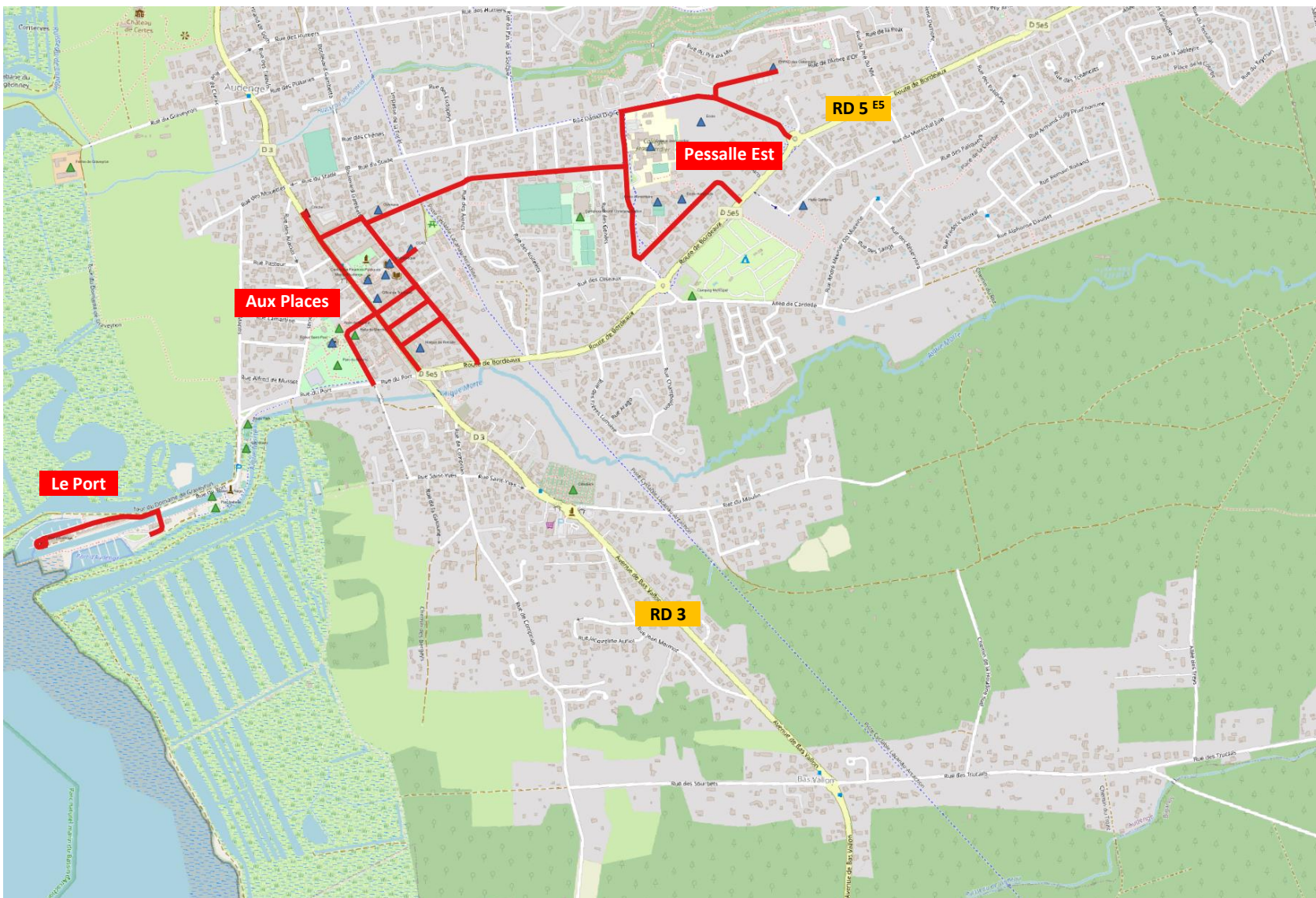
Enquêtes 2015 / 2021

Identifiant	D0005E5.PR 0008+0960.3
Commune	AUDENGE
CRD	Bassin d'Arcachon
Route	D0005E5
PR	8+960
Période de comptage	11 j. du 19/03 au 30/03/2021
Nb Véh/Jour	6 300
% PL	1,4

Le périmètre du PAVE d'AUDENGE

(Plan d'Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics)

 Périmètre du PAVE



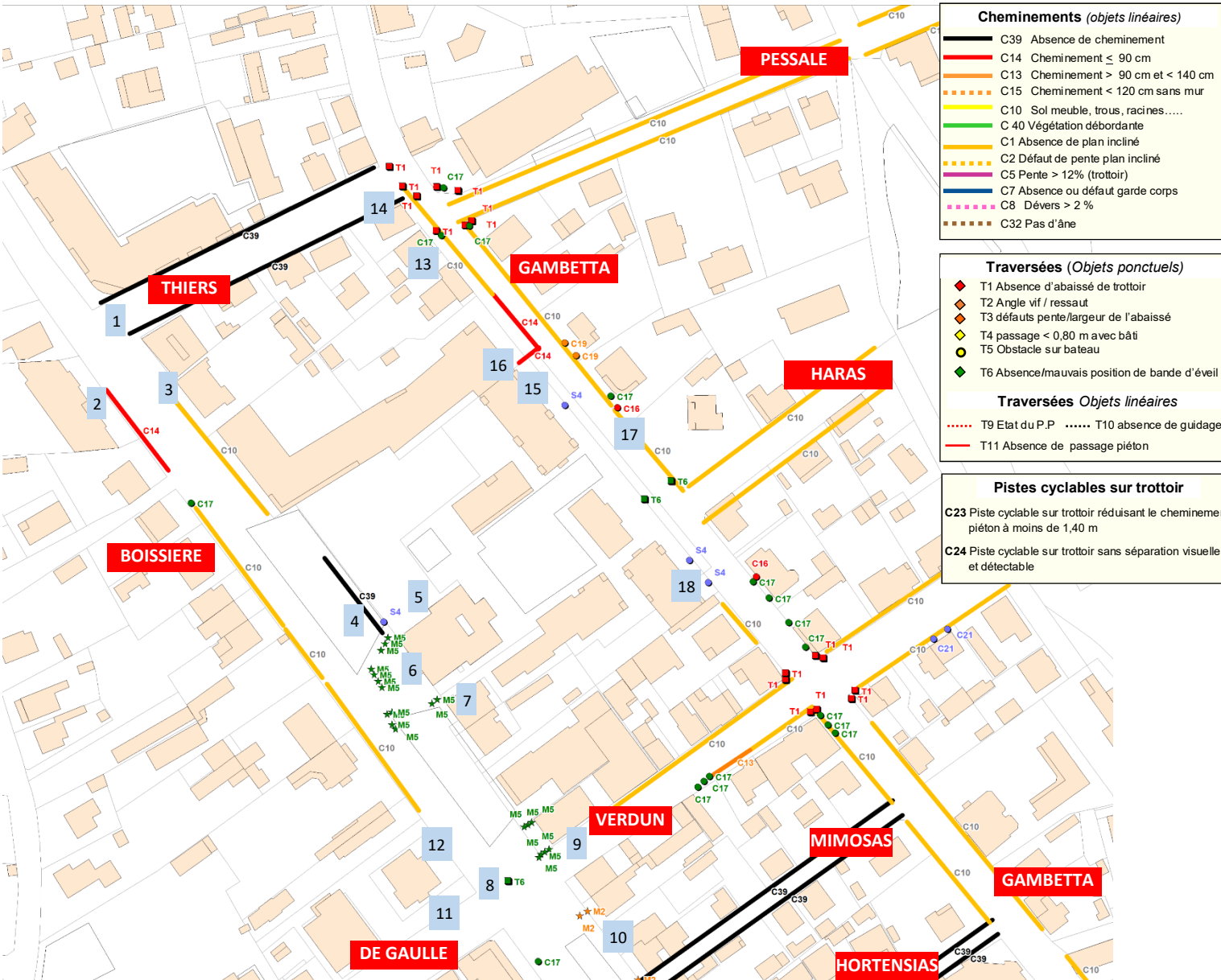
Exemple de nomenclature des défauts



Les défauts d'accessibilité sur le périmètre du PAVE

AUDENGE - Planche 1

Planche 1



Chemineurs (objets linéaires)

- C39 Absence de cheminement
- C14 Cheminement ≤ 90 cm
- C13 Cheminement > 90 cm et < 140 cm
- C15 Cheminement < 120 cm sans mur
- C10 Sol meuble, trous, racines.....
- C 40 Végétation débordante
- C1 Absence de plan incliné
- C2 Défaut de pente plan incliné
- C5 Pente > 12% (trottoir)
- C7 Absence ou défaut garde corps
- C8 Dévers > 2 %
- C32 Pas d'âne

Traversées (Objets ponctuels)

- T1 Absence d'abaissé de trottoir
- T2 Angle vif / ressaut
- T3 défauts pente/largeur de l'abaissé
- T4 passage < 0,80 m avec bâti
- T5 Obstacle sur bateau
- T6 Absence/mauvais position de bande d'éveil

Traversées Objets linéaires

- T9 Etat du P.P
- T10 absence de guidage
- T11 Absence de passage piéton

Pistes cyclables sur trottoir

- C23 Piste cyclable sur trottoir réduisant le cheminement piéton à moins de 1,40 m
- C24 Piste cyclable sur trottoir sans séparation visuelle et détectable

Obstacles (chem. < 1,40 m) (objets ponctuels)

- C16 Obstacles lourds (poteaux béton, feux, etc.)
- C17 Arbres
- C18 Terrasse café, étals....
- C19 Poteaux (edf, tél, éclairage) support bois/métal
- C20 Poteau de signalisation, potelets, bornes....
- C21 Stationnement
- C22 Poubelles

Autres objets ponctuels

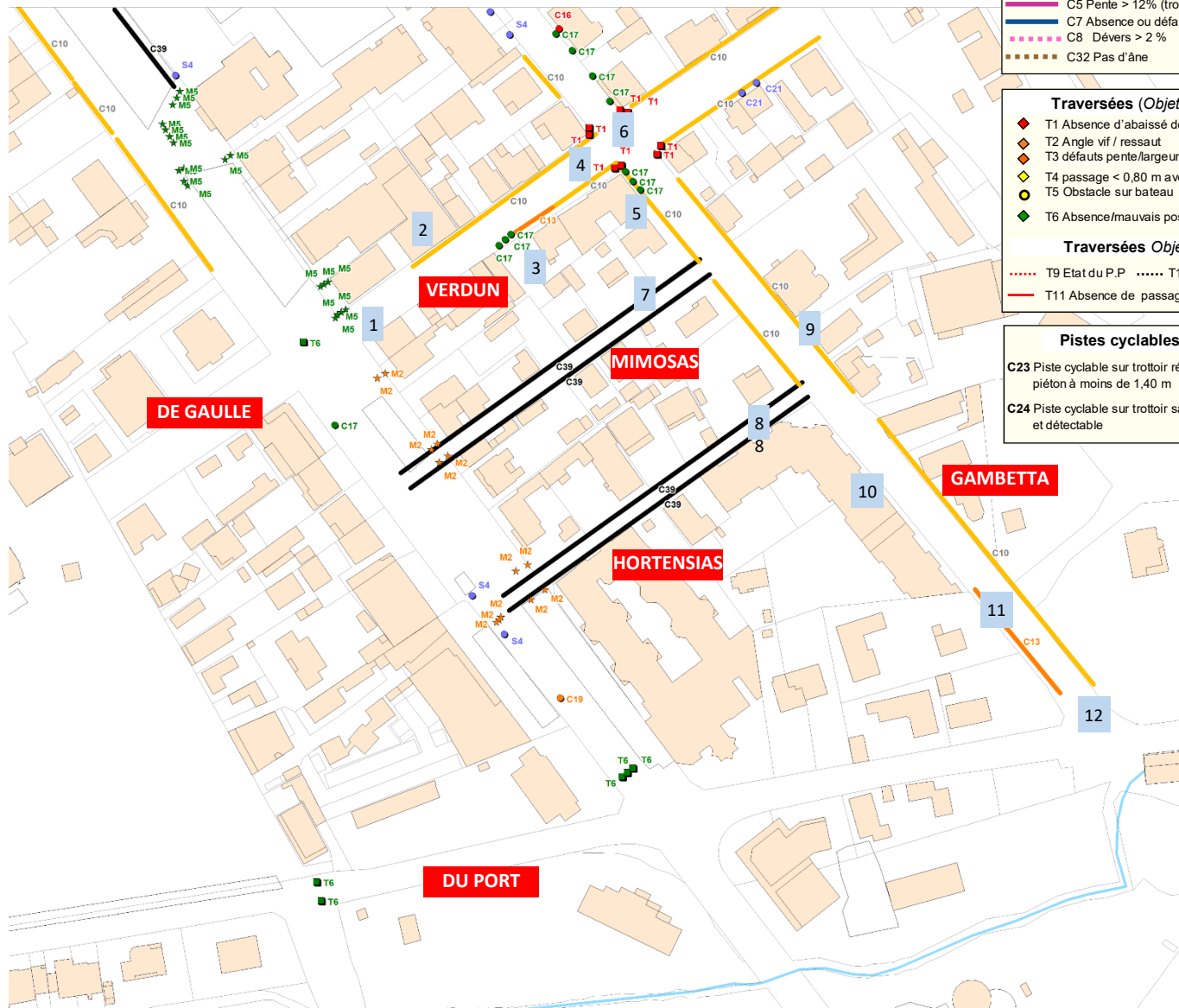
- C10 Trou, revêt.
- C11 Plaque glissante
- C12 Eclairage au sol éblouissant
- C28 Ressaut sur cheminement (haut/forme/distance)
- C33 Pallier de repos (absence, dim, dévers, obst)
- F1 Absence du dispositif sonore des feux
- M1 Trou ou fente > 2 cm
- M2 objets sans contraste
- M5 Gabarit de mobilier non conformes (abaque)
- M7 Obstacles en porte à faux
- M8 Mobilier < 2,20 m)
- M9 objet en saillie > 15 cm
- M11 marches

Stationnement PMR

- S1 Stationnement PMR en épis non conforme
- S2 Stationnement PMR à gauche non conforme
- S3 Stationnement PMR à droite non conforme
- S4 Signalisation Stationnement PMR non conforme

Les défauts d'accessibilité sur le périmètre du PAVE

AUDENGE - Planche 2



- Chemements (objets linéaires)**
- C39 Absence de cheminement
 - C14 Cheminement ≤ 90 cm
 - C13 Cheminement > 90 cm et < 140 cm
 - ... C15 Cheminement < 120 cm sans mur
 - C10 Sol meuble, trous, racines.....
 - C40 Végétation débordante
 - C1 Absence de plan incliné
 - - - C2 Défaut de pente plan incliné
 - C5 Pente > 12% (trottoir)
 - C7 Absence ou défaut garde corps
 - - - C8 Dévers > 2%
 - - - C32 Pas d'âne

- Obstacles (chem. < 1,40 m) (objets ponctuels)**
- C16 Obstacles lourds (poteaux béton, feux, etc.)
 - C17 Arbres
 - C18 Terrasse café, étals....
 - C19 Poteaux (edf, tél, éclairage) support bois/métal
 - C20 Poteau de signalisation, potelets, bornes....
 - C21 Stationnement
 - C22 Poubelles

- Traversées (Objets ponctuels)**
- ◆ T1 Absence d'abaissé de trottoir
 - ◆ T2 Angle vif / ressaut
 - ◆ T3 défauts pente/largeur de l'abaissé
 - ◆ T4 passage < 0,80 m avec bâti
 - ◆ T5 Obstacle sur bateau
 - ◆ T6 Absence/mauvais position de bande d'éveil
- Traversées Objets linéaires**
- - - T9 Etat du P.P
 - - - T10 absence de guidage
 - T11 Absence de passage piéton

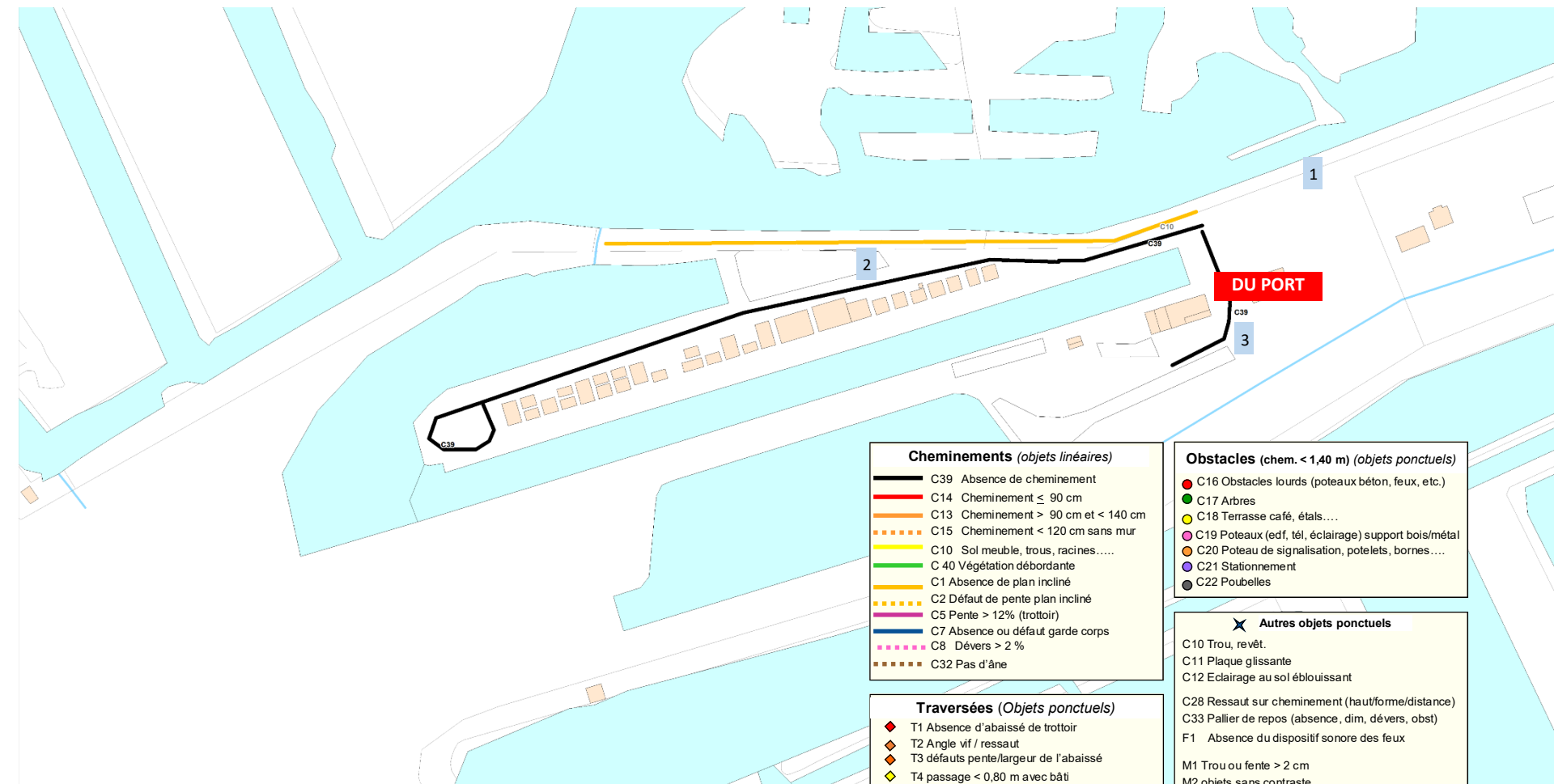
- Autres objets ponctuels**
- ✕ C10 Trou, revêt.
 - ✕ C11 Plaque glissante
 - ✕ C12 Eclairage au sol éblouissant
 - ✕ C28 Ressaut sur cheminement (haut/forme/distance)
 - ✕ C33 Palier de repos (absence, dim, dévers, obst)
 - ✕ F1 Absence du dispositif sonore des feux
 - M1 Trou ou fente > 2 cm
 - M2 objets sans contraste
 - M5 Gabarit de mobilier non conformes (abaque)
 - M7 Obstacles en porte à faux
 - M8 Mobilier < 2,20 m)
 - M9 objet en saillie > 15 cm
 - M11 marches

- Pistes cyclables sur trottoir**
- C23 Piste cyclable sur trottoir réduisant le cheminement piéton à moins de 1,40 m
 - C24 Piste cyclable sur trottoir sans séparation visuelle et détectable

- Stationnement PMR**
- S1 Stationnement PMR en épis non conforme
 - S2 Stationnement PMR à gauche non conforme
 - S3 Stationnement PMR à droite non conforme
 - S4 Signalisation Stationnement PMR non conforme

Les défauts d'accessibilité sur le périmètre du PAVE

AUDENGE - Planche 3



Chemineurs (objets linéaires)

- C39 Absence de cheminement
- C14 Cheminement ≤ 90 cm
- C13 Cheminement > 90 cm et < 140 cm
- C15 Cheminement < 120 cm sans mur
- C10 Sol meuble, trous, racines.....
- C 40 Végétation débordante
- C1 Absence de plan incliné
- C2 Défaut de pente plan incliné
- C5 Pente > 12% (trottoir)
- C7 Absence ou défaut garde corps
- C8 Dévers > 2 %
- C32 Pas d'âne

Traversées (Objets ponctuels)

- ◆ T1 Absence d'abaissé de trottoir
- ◆ T2 Angle vif / ressaut
- ◆ T3 défauts pente/largeur de l'abaissé
- ◆ T4 passage < 0,80 m avec bâti
- ◆ T5 Obstacle sur bateau
- ◆ T6 Absence/mauvais position de bande d'éveil

Traversées Objets linéaires

- T9 Etat du P.P
- T10 absence de guidage
- T11 Absence de passage piéton

Pistes cyclables sur trottoir

- C23 Piste cyclable sur trottoir réduisant le cheminement piéton à moins de 1,40 m
- C24 Piste cyclable sur trottoir sans séparation visuelle et détectable

Obstacles (chem. < 1,40 m) (objets ponctuels)

- C16 Obstacles lourds (poteaux béton, feux, etc.)
- C17 Arbres
- C18 Terrasse café, étals....
- C19 Poteaux (edf, tél, éclairage) support bois/métal
- C20 Poteau de signalisation, potelets, bornes....
- C21 Stationnement
- C22 Poubelles

Autres objets ponctuels

- C10 Trou, revêt.
- C11 Plaque glissante
- C12 Eclairage au sol éblouissant
- C28 Ressaut sur cheminement (haut/forme/distance)
- C33 Pailier de repos (absence, dim, dévers, obst)
- F1 Absence du dispositif sonore des feux
- M1 Trou ou fente > 2 cm
- M2 objets sans contraste
- M5 Gabarit de mobilier non conformes (abaque)
- M7 Obstacles en porte à faux
- M8 Mobilier < 2,20 m)
- M9 objet en saillie > 15 cm
- M11 marches

Stationnement PMR

- S1 Stationnement PMR en épis non conforme
- S2 Stationnement PMR à gauche non conforme
- S3 Stationnement PMR à droite non conforme
- S4 Signalisation Stationnement PMR non conforme

Les défauts d'accessibilité sur le périmètre du PAVE

AUDENGE - Planche 4



Cheminements (objets linéaires)

- C39 Absence de cheminement
- C14 Cheminement \leq 90 cm
- C13 Cheminement $>$ 90 cm et $<$ 140 cm
- C15 Cheminement $<$ 120 cm sans mur
- C10 Sol meuble, trous, racines.....
- C40 Végétation débordante
- C1 Absence de plan incliné
- C2 Défaut de pente plan incliné
- C5 Pente $>$ 12% (trottoir)
- C7 Absence ou défaut garde corps
- C8 Dévers $>$ 2 %
- C32 Pas d'âne

Obstacles (chem. $<$ 1,40 m) (objets ponctuels)

- C16 Obstacles lourds (poteaux béton, feux, etc.)
- C17 Arbres
- C18 Terrasse café, étals....
- C19 Poteaux (edf, tél, éclairage) support bois/métal
- C20 Poteau de signalisation, potelets, bornes....
- C21 Stationnement
- C22 Poubelles

Autres objets ponctuels

- ✕ C10 Trou, revêt.
- ✕ C11 Plaque glissante
- ✕ C12 Eclairage au sol éblouissant
- ✕ C28 Ressaut sur cheminement (haut/forme/distance)
- ✕ C33 Pallier de repos (absence, dim, dévers, obst)
- ✕ F1 Absence du dispositif sonore des feux
- ✕ M1 Trou ou fente $>$ 2 cm
- ✕ M2 objets sans contraste
- ✕ M5 Gabarit de mobilier non conformes (abaque)
- ✕ M7 Obstacles en porte à faux
- ✕ M8 Mobilier $<$ 2,20 m)
- ✕ M9 objet en saillie $>$ 15 cm
- ✕ M11 marches

Traversées (Objets ponctuels)

- ◆ T1 Absence d'abaissé de trottoir
- ◆ T2 Angle vif / ressaut
- ◆ T3 défauts pente/largeur de l'abaissé
- ◆ T4 passage $<$ 0,80 m avec bâti
- ◆ T5 Obstacle sur bateau
- ◆ T6 Absence/mauvais position de bande d'éveil

Traversées Objets linéaires

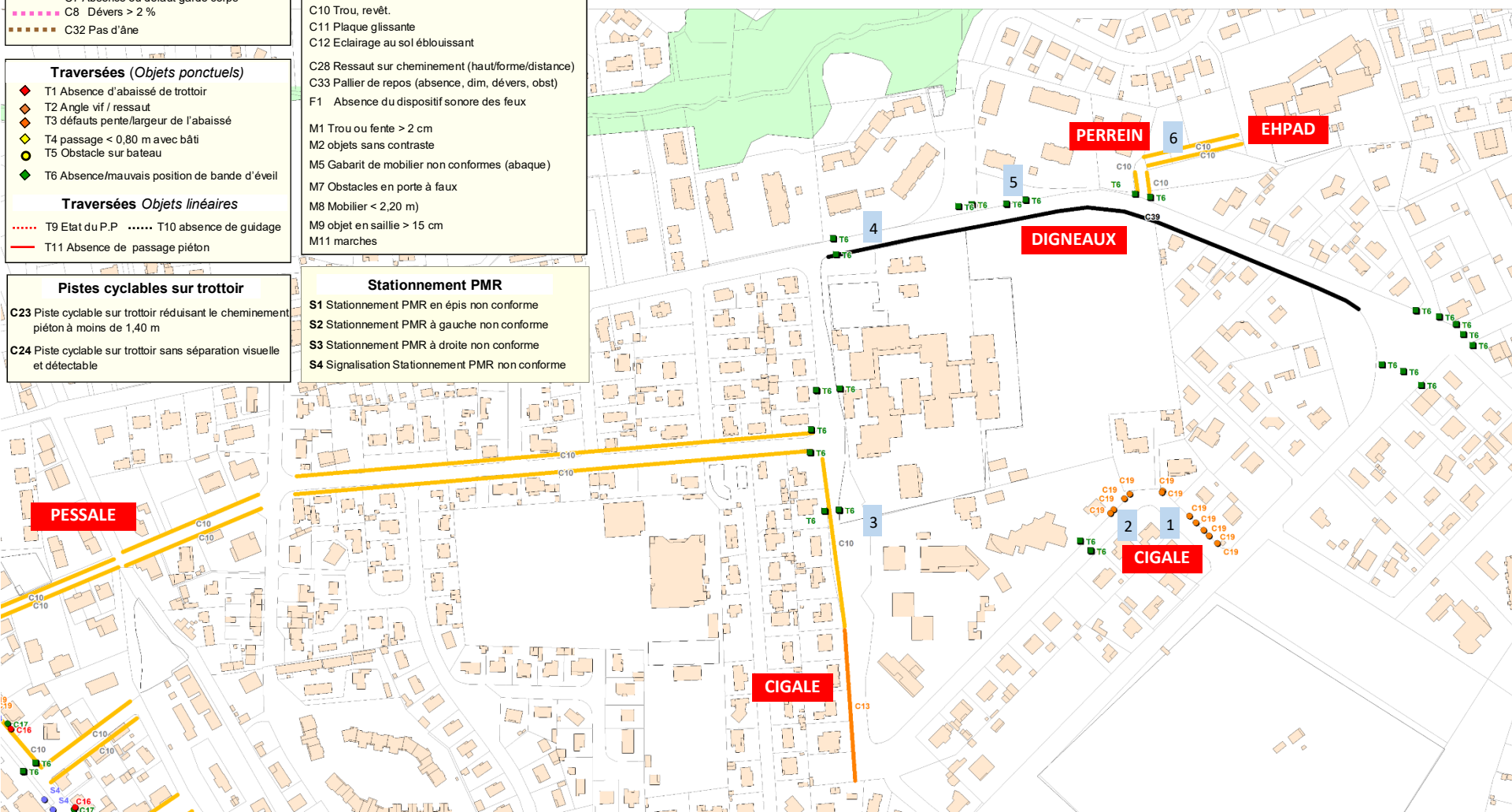
- T9 Etat du P.P
- - - - T10 absence de guidage
- T11 Absence de passage piéton

Pistes cyclables sur trottoir

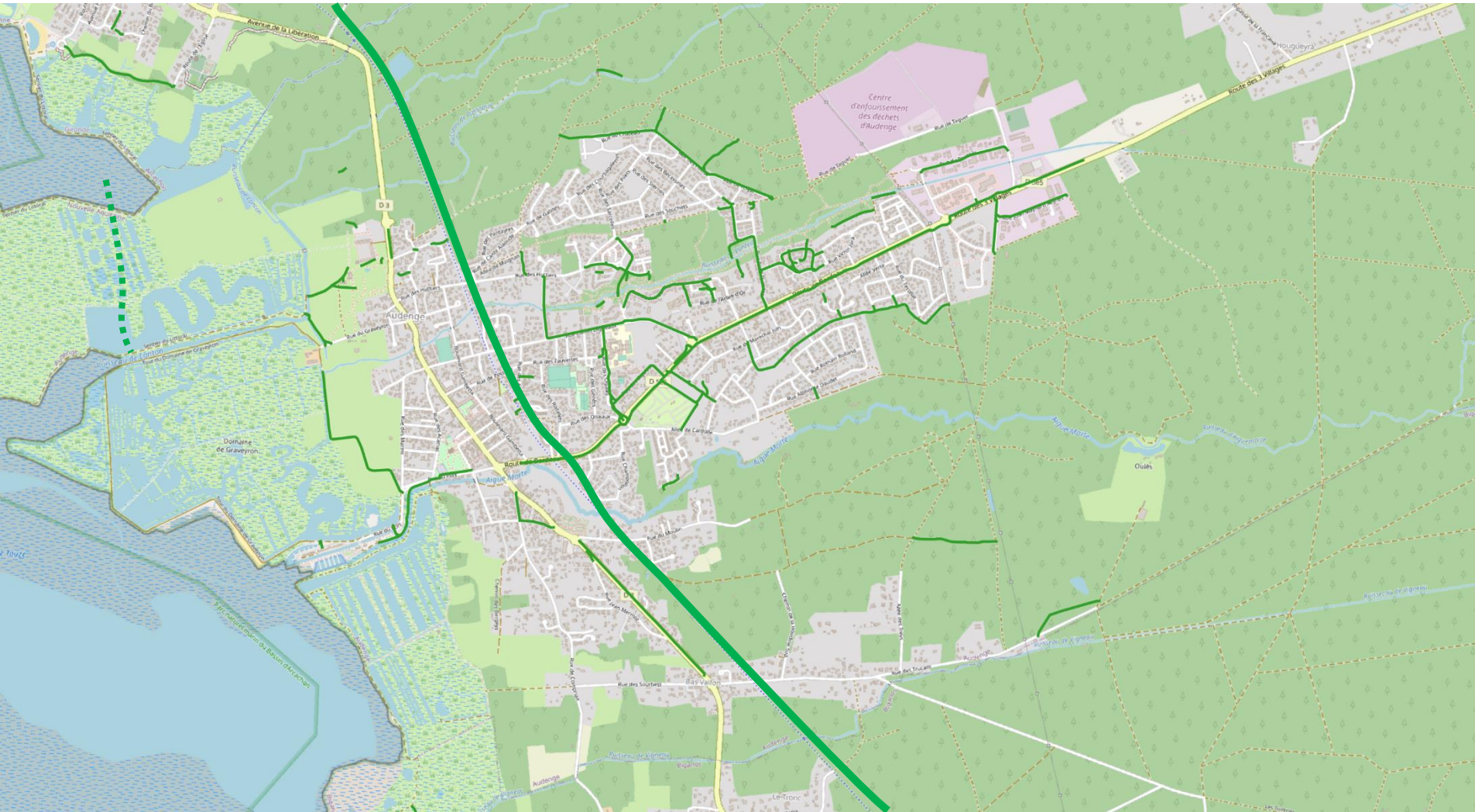
- C23 Piste cyclable sur trottoir réduisant le cheminement piéton à moins de 1,40 m
- C24 Piste cyclable sur trottoir sans séparation visuelle et détectable



Stationnement PMR

- S1 Stationnement PMR en épis non conforme
- S2 Stationnement PMR à gauche non conforme
- S3 Stationnement PMR à droite non conforme
- S4 Signalisation Stationnement PMR non conforme

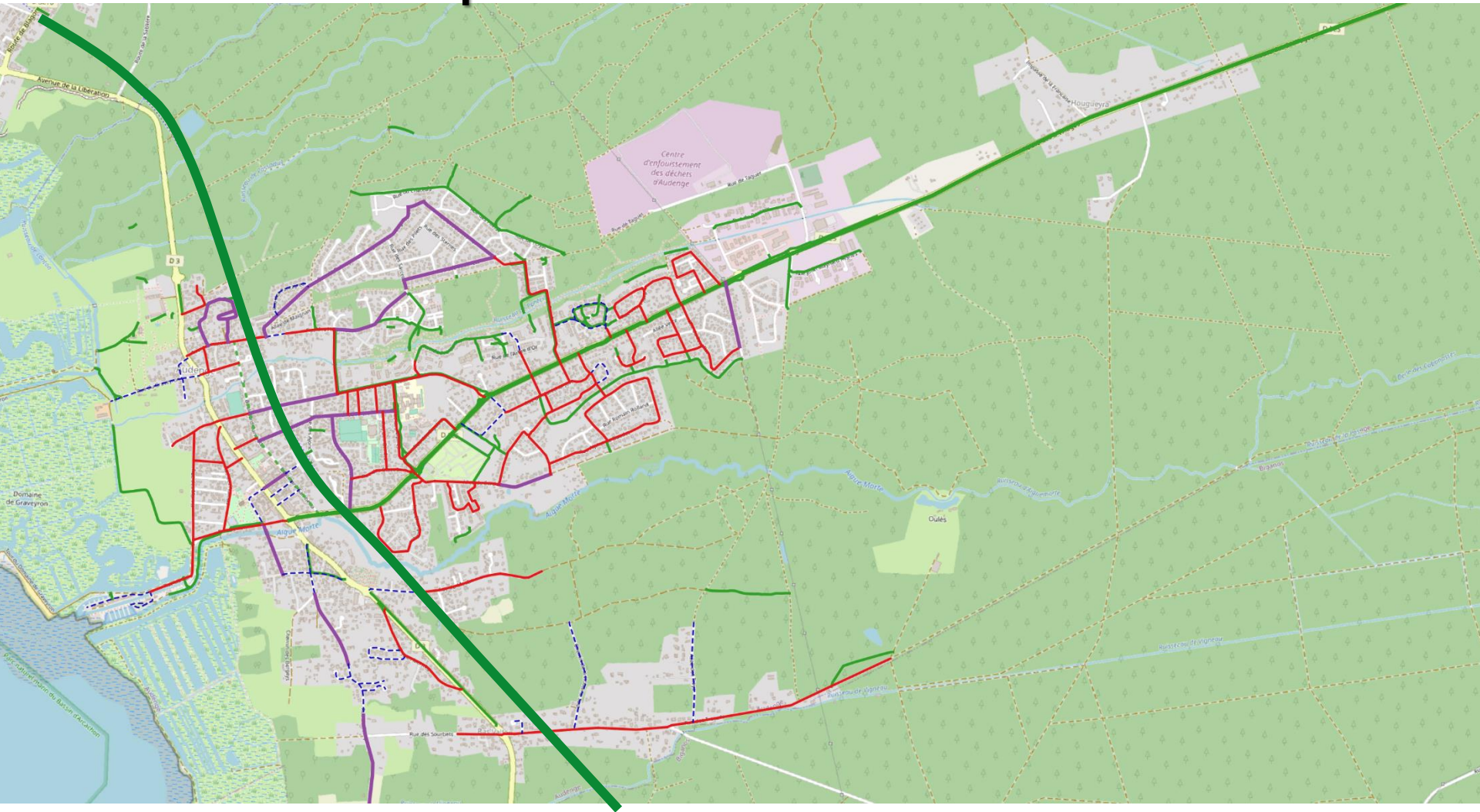







Aménagements cyclable existants



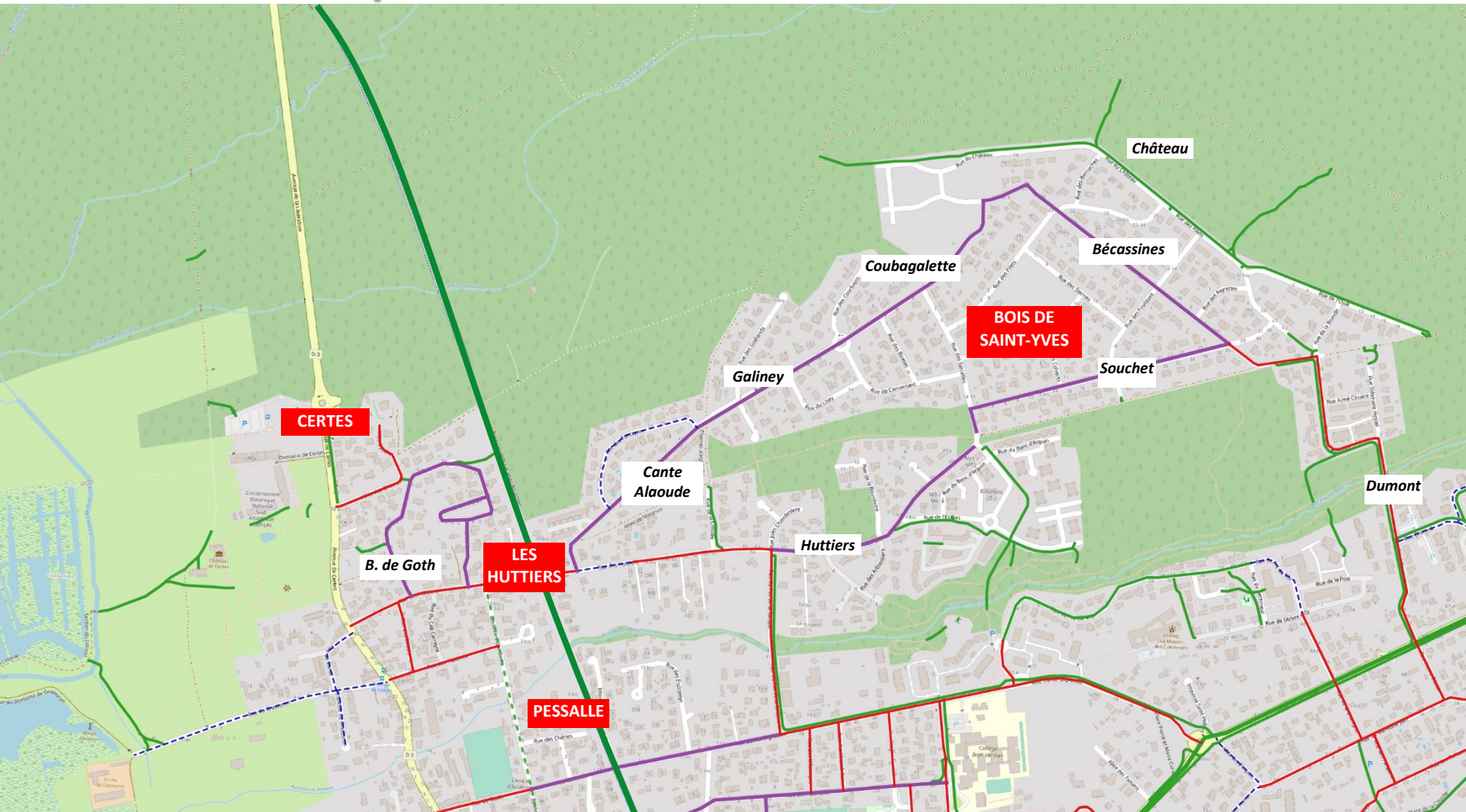
-  Piste cyclable RD 802
-  Voies vertes et pistes cyclables






Propositions de statut des voies



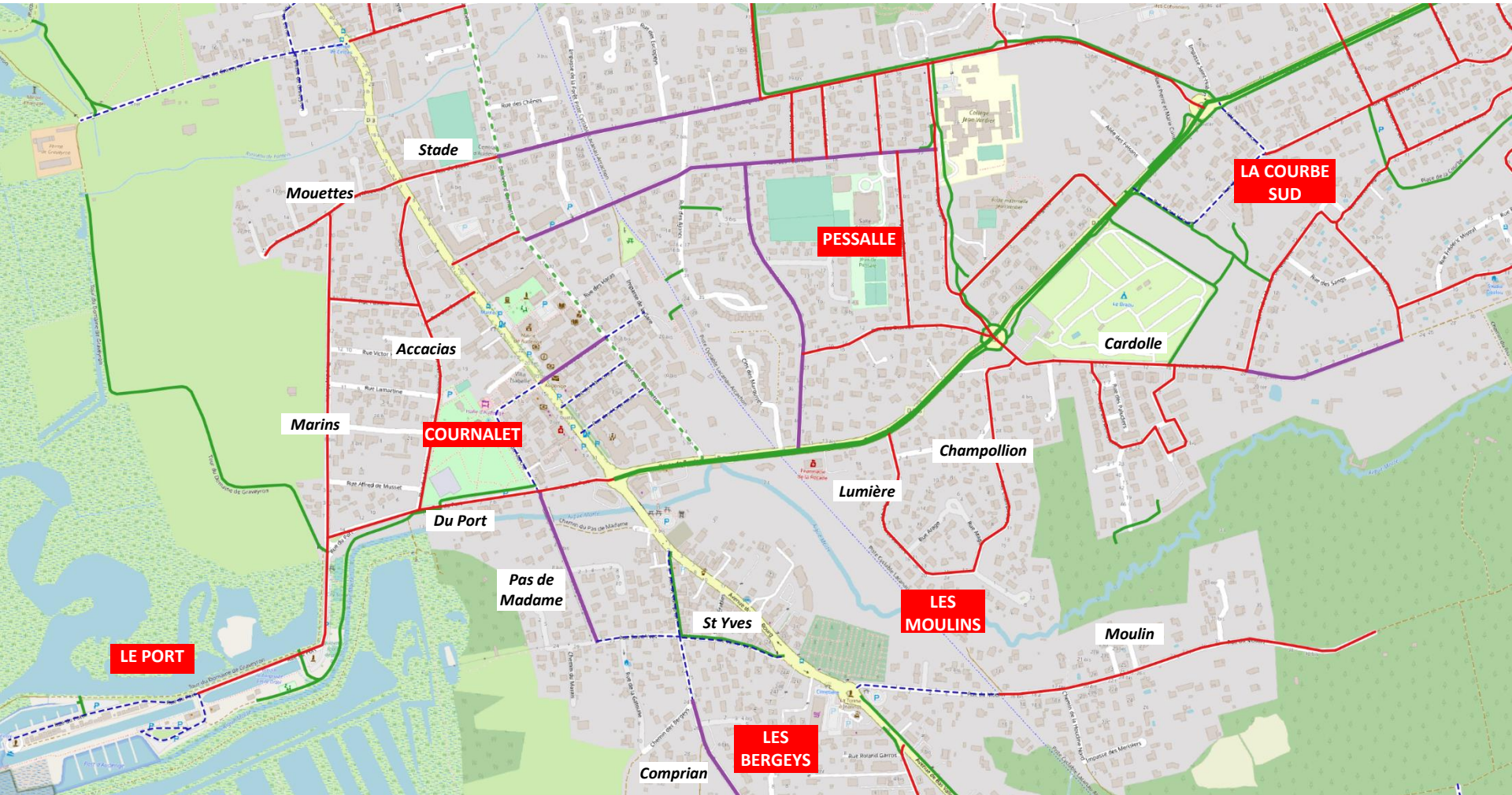
-  Piste cyclable RD 802
-  Voies vertes et pistes cyclables
-  Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB)
-  Zone 30
-  Zone de rencontre






Propositions de statut des voies (planche 1)



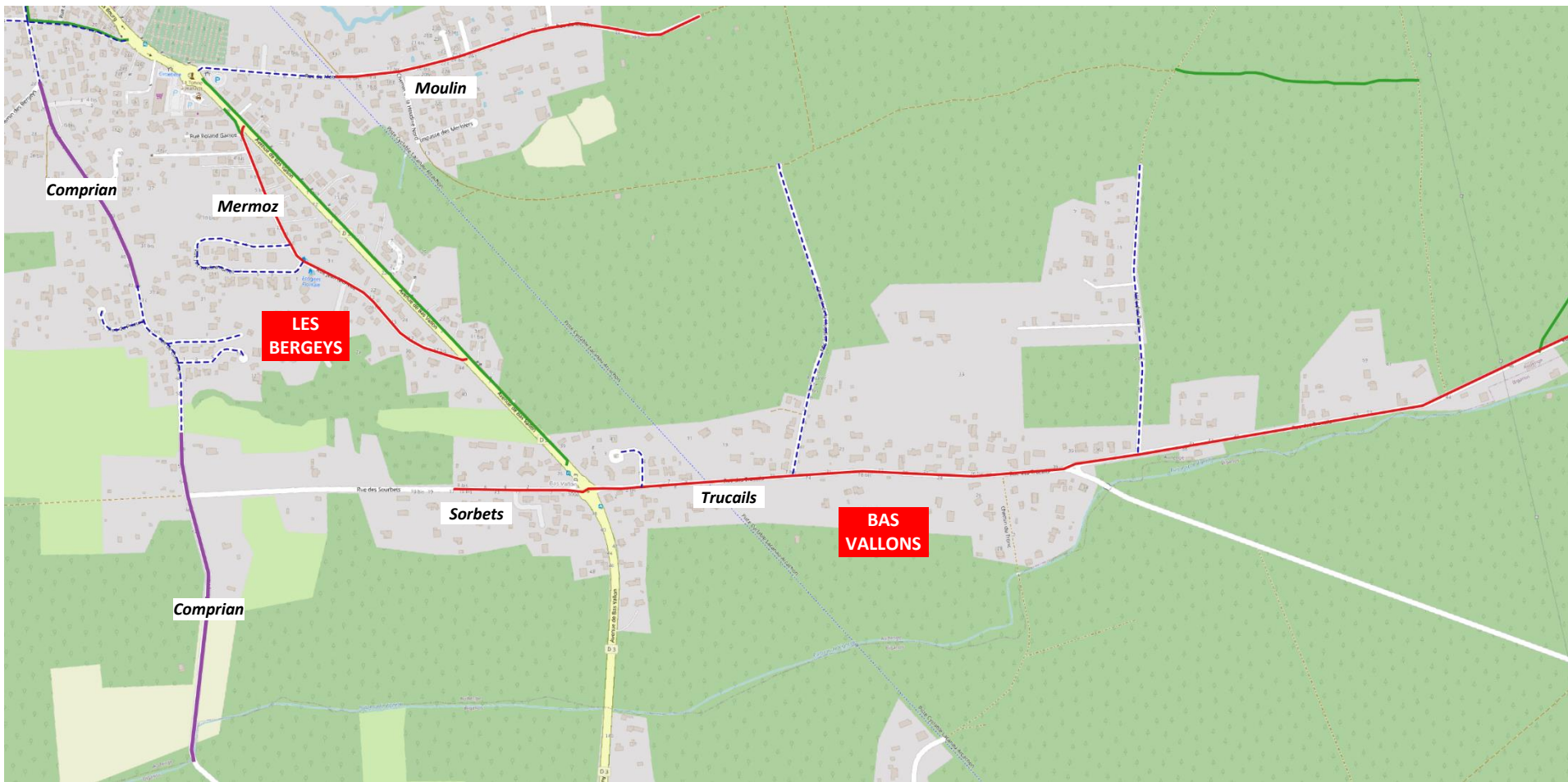
-  Piste cyclable RD 802
-  Voies vertes et pistes cyclables
-  Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB)
-  Zone 30
-  Zone de rencontre






Propositions de statut des voies (planche 2)



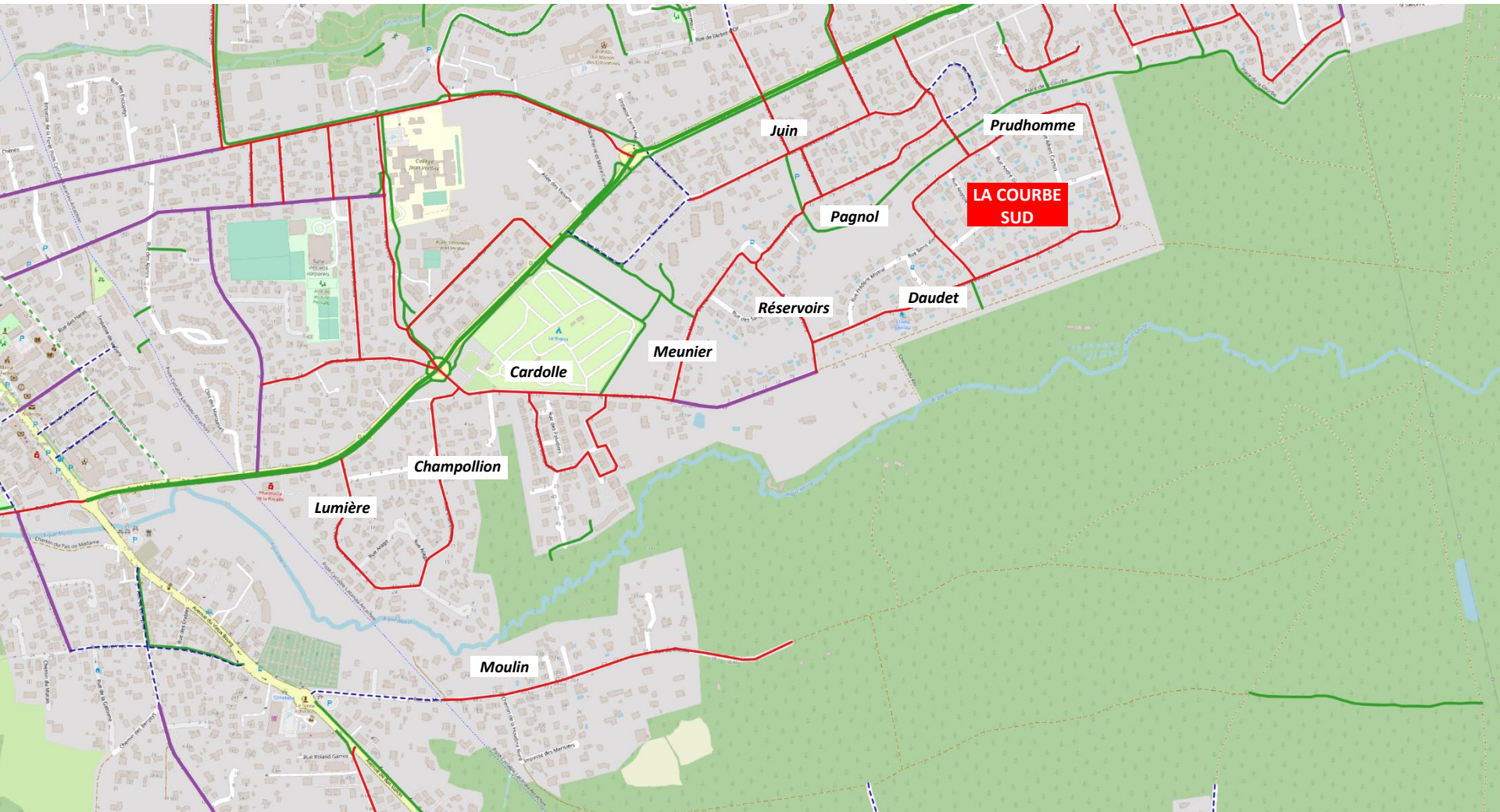
-  Piste cyclable RD 802
-  Voies vertes et pistes cyclables
-  Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB)
-  Zone 30
-  Zone de rencontre






Propositions de statut des voies (planche 3)



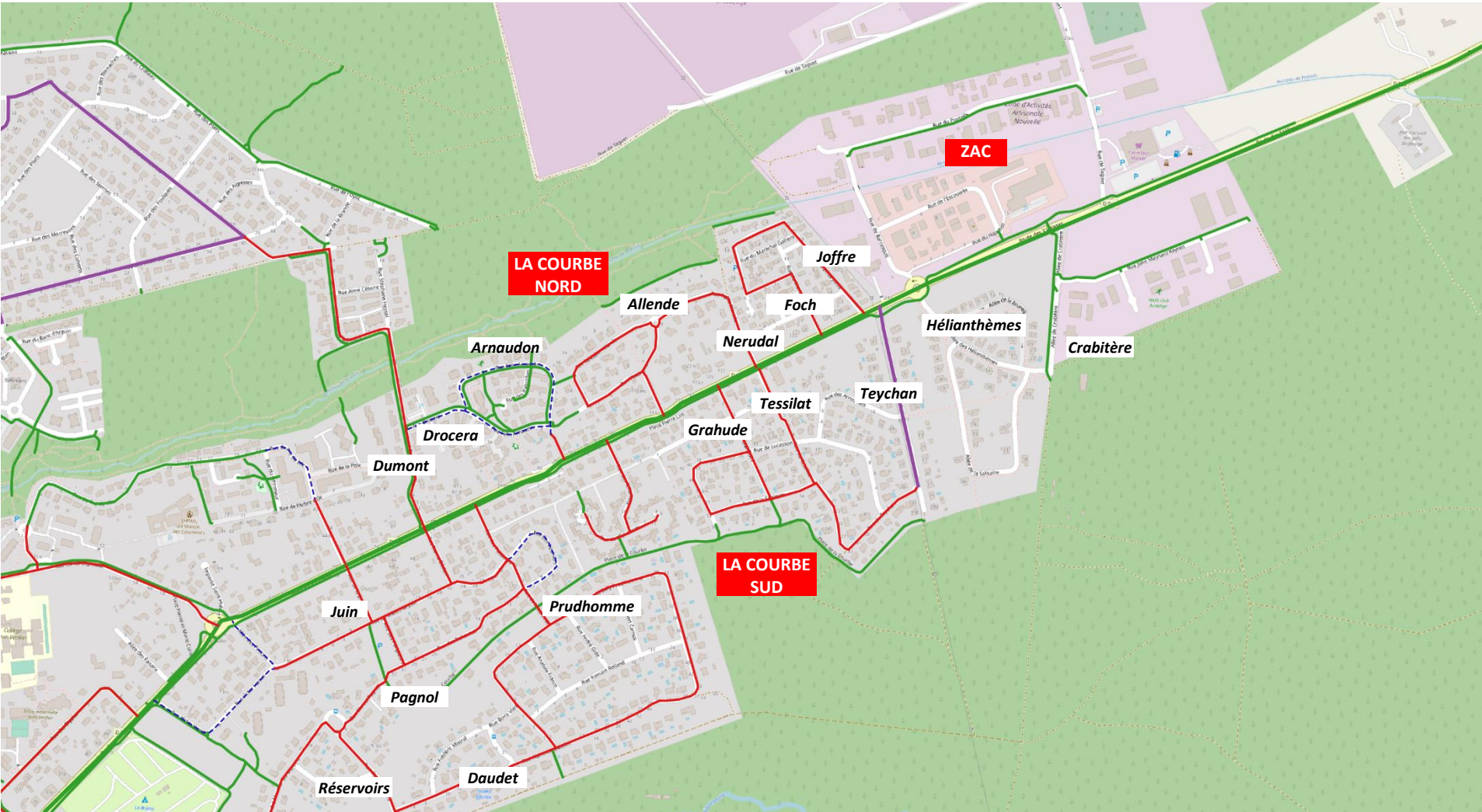
-  Piste cyclable RD 802
-  Voies vertes et pistes cyclables
-  Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB)
-  Zone 30
-  Zone de rencontre






Propositions de statut des voies (planche 4)



-  Piste cyclable RD 802
-  Voies vertes et pistes cyclables
-  Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB)
-  Zone 30
-  Zone de rencontre

Propositions de statut des voies (planche 5)



-  Piste cyclable RD 802
-  Voies vertes et pistes cyclables
-  Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB)
-  Zone 30
-  Zone de rencontre

Zone 30



Rappel réglementaire :

Zone 30 : « ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la **circulation de tous les usagers**. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est **limitée à 30 km/h**. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes, prises par l'autorité investie du pouvoir de Police. **Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagée de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.** » (art. R 110-2 du code de la route).

Il s'agit d'une zone où la **vitesse est modérée** (limitée à 30 km/h), par le biais d'**aménagements spécifiques** ce qui permet de répondre aux besoins des cyclistes, pour assurer leur sécurité. Elle peut être intégrée dans un itinéraire cyclable dans la mesure où la vitesse des véhicules rend plus sûre la circulation des cyclistes, **sans aménagement cyclable spécifique** (mixité de la circulation).

Zone de rencontre



Rappel réglementaire :

Zone de rencontre : « Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. **Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules**. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. **Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes**, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. » (art. R 110-2 du code de la route).

L'introduction de cette nouvelle **zone de circulation apaisée** (décret 2008-754 du 30/07/2008), au statut intermédiaire entre la zone 30 et l'aire piétonne permet ainsi de **valoriser des espaces publics circulés où la vie locale est malgré tout prépondérante**. La circulation ne peut pas y être interdite mais les piétons sont prioritaires sur tous les véhicules (y compris les cyclistes). Le partage de la voirie se fait par la **cohabitation entre les piétons et les véhicules circulant à très faible vitesse** ce qui devrait favoriser l'usage du vélo. Les cyclistes sont tenus de céder la priorité aux piétons ce qui peut les amener à poser le pied à terre. Les règles de priorité vis-à-vis des autres véhicules restent inchangées et sont régies par le **code de la route**.

Aire piétonne



Rappel réglementaire :

Aire piétonne : « Section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R. 431-9 du code de la route, **seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci**. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation. Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons. »

Le piéton est **prioritaire** sur tous les autres usagers autorisés (dont les bus, cyclistes) à accéder à cette zone. Les cyclistes doivent respecter certaines règles d'usage dont l'**allure du pas (6km/h)**.

Voie verte



Rappel réglementaire :

Voie verte « Route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers (art. R 110-2 du code de la route). Le concept de la voie verte est plus large que celui de la piste cyclable. La voie verte est un axe de circulation ouvert à tous les moyens de locomotion non motorisés : aux piétons, aux cyclistes, aux rollers, aux personnes à mobilité réduite et aux cavaliers, dans le cadre du tourisme, des loisirs et des déplacements de la population locale. La voie verte touche une grande variété de personnes et d'utilisations. »

La voie verte est un itinéraire en site propre, partagé par des utilisateurs non motorisés et répondant à des besoins variés de circulations douces, en milieu urbain ou interurbain. La voie verte doit être séparée des circulations motorisées (isolée ou parallèle à une voirie routière, à condition d'être séparée physiquement du trottoir, par de la végétation, pour pouvoir être considérée comme une route à part entière);

Nouveaux marquages au sol de zones 30 (arrêté du 23 septembre 2015) voir fiche CEREMA—PAMA N°16 Avril 2017



Signalisation d'entrée de zone 30 complétée par marquage

Le nouveau marquage au sol des entrées/sorties en zone 30 permet de compléter la signalisation verticale obligatoire. Ce marquage doit respecter certaines conditions :

- marquage blanc
- Largeur de l'emprise totale de voirie (2 sens)
- Réservé aux entrées (ne doit pas être mi en rappel)

Le marquage « ZONE30 » peut remplacer un passage piéton mais peut également être accolé à un passage piéton (notamment dans les cas d'aménagements existants).

Le rappel de la limitation à 30 km/h peut par contre être marqué au sol à l'intérieur de la zone 30



Signalisation d'entrée de zone 30 complétée par un marquage accolé au passage piéton

Recommandation concernant l'arrêt et le stationnement en avant de marquage d'entrée de zone 30

Les préconisations de neutralisation des places de stationnement en avant du passage pour piétons (cf. Fiche PAMA15) sont également conseillées pour le marquage « ZONE 30 » bien qu'il ne s'agisse pas d'un passage prévu à leur attention au sens du Code de la route (R. 412-37) mais d'un élément de guidage pour certains piétons sous forme de traversée suggérée.



Recommandation de stationnement en avant de marquage d'entrée de zone 30 (cf. Fiche PAMA15)

Recommandations pour le dimensionnement de l'ellipse

La taille des ellipses n'est pas fixée par la réglementation.

Une certaine latitude est donc laissée au gestionnaire de voirie. Toutefois au niveau d'une agglomération, on gagnera à homogénéiser les dimensions du rappel, en adoptant une même taille pour un même contexte.

Le schéma ci-dessous présente à titre indicatif les dimensions utilisées par Grenoble Métropole.

Exemple de dimensions utilisées par Grenoble Métropole



Recommandations pour le positionnement de l'ellipse

L'ellipse est positionnée au milieu de chaque voie de circulation pour une meilleure lisibilité. Ceci permet également de limiter l'usure due au roulage des véhicules sur le marquage.



Nouveaux marquages au sol des zones de rencontre

(arrêté du 23 septembre 2015) voir fiche CEREMA—PAMA N°17 D'Avril 2017

La signalisation en entrée de la zone de rencontre



Marquage en entrée de zone de rencontre, complémentaire de la signalisation verticale (panneau B52)

Le nouveau marquage au sol des entrées/sorties en zone de rencontre permet de compléter la signalisation verticale obligatoire, en rajoutant des silhouettes au sol, pour mieux identifier l'entrée.

Ce marquage doit respecter certaines conditions :

- marquage blanc
- Largeur de l'emprise totale de voirie (2 sens)
- Réservé aux entrées (ne doit pas être mis en rappel)



Signalisation d'entrée de zone de rencontre complétée par du marquage. Le régime de priorité en sortie de la zone de rencontre est à adapter à la situation rencontrée (type d'axe, visibilité, vitesse pratiquée, volume et type de trafic). Le choix du côté-le-passage n'est pas une règle générale mais une facilité de représentation.

Instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 63-2

« Une zone de rencontre, définie conformément aux articles R110-2 et R. 411-3-1 du code de la route, est annoncée par un panneau B52, placé à chaque entrée de la zone pouvant être complétée par du marquage au sol.

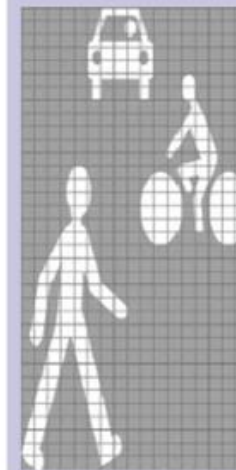
[...]

Le marquage est réalisé conformément à l'article 118-7.»

Article 118-7

« Inscriptions sur chaussée »

En entrée de zone de rencontre, y compris pour le seul sens cyclable, il est possible de reproduire, dans le sens entrant en complément de la signalisation verticale, les silhouettes du panneau B52, dilatées dans le sens de la circulation. Des schémas de principe figurent en annexe E. Les mentions « ZONE 20 » ou « ZONE DE RENCONTRE » peintes au sol sont interdites.»



Marquage en entrée de zone de rencontre

Exemples de chaussée à voie centrale banalisée



Principe de fonctionnement d'une CVCB

- CHAUCICOU (chaussée circulation douce) CVCB (chaussée à Voie Centrale Banalisée) : ce dispositif qui a déjà été expérimenté par le département et des communes est adapté pour des voies de l'ordre de 5000 véhicules jour. Il s'agit de **réduire la voie centrale sans marquage axial** et de rapprocher les lignes de rive de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur la partie revêtue de l'accotement appelée rive (mais qui ne sont pas des bandes cyclables, donc sans logo vélo). La largeur de voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement, ces derniers empruntent donc la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes.
- L'avantage de ce dispositif est de **modérer les vitesses tout en proposant un aménagement utilisable par les cyclistes** (voire les piétons), sur des largeurs de voiries très limitées. L'aménagement est simple avec marquage blanc, un changement de revêtement des rives, une signalisation en entrée et si possible des écluses permettant de modifier le comportement des usagers automobilistes, sur les sections les plus longues. On ne doit pas marquer au sol de logos vélos, sur les rives mais on peut y apposer des chevrons.



Exemples de Chaussées à Voie Centrale Banalisée



Rive de 1 à 1,50 m et si possible revêtement type pépite en couleur

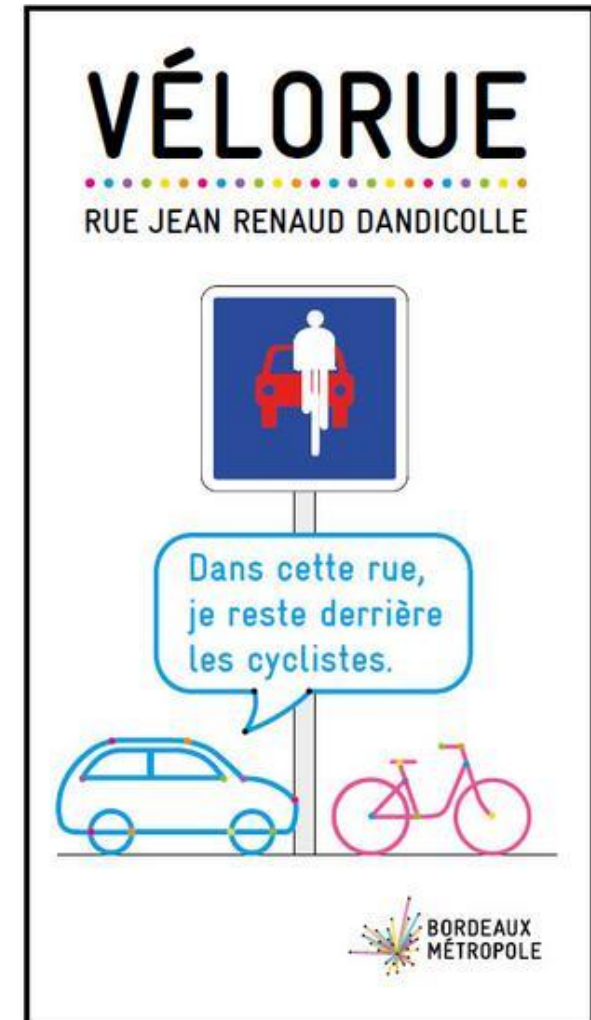
Voie centrale de 2 à 4 m



La vélorue

Il s'agit, dans une rue où la vitesse est modérée, de donner une priorité relative aux cyclistes sur le trafic motorisé. Ainsi, le cycliste se positionne au milieu de la voie et la voiture reste derrière le cycliste. Pour cela, la position du cycliste est matérialisée au milieu de la chaussée à l'aide d'un marquage spécifique constitué de la figurine vélo et d'un double chevron.

Ce dispositif a déjà fait ses preuves dans d'autres pays comme l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark et la Belgique. Il est testé en Suisse. Strasbourg et Bordeaux testent leur application au contexte français.



La vélorue



Panneau d'info + logo au sol et chevrons vélos (dans l'axe chaussée en sens unique) + sur largeur centrale (0,40 m) moins confortable que bande de roulement d'environ 2 m et éventuelles bandes latérales en peinture de 0,20 à 0,30 m selon largeur des voies (l'idée est de positionner les vélos au milieu pour éviter les dépassements et montrer leur priorité - nb : la notion d'interdire le dépassement va être abandonnée)

La vélorue :

La vélorue est une section ou un ensemble de sections de voie appartenant au réseau cyclable structurant et accueillant un trafic motorisé exclusivement de desserte. Un nécessaire travail sur le plan de circulation des véhicules motorisés y garantit la suppression du trafic de transit et un trafic motorisé de desserte significativement faible (inférieur à 1 000 uvp/jour par sens de circulation). La vélorue est aménagée de façon cohérente avec une vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 30 km/h. Les cyclistes de tous types y circulent en nombre et confortablement : ils peuvent se doubler, se croiser, et rouler à deux de front, y compris dans les rares cas où ils sont dépassés par des véhicules motorisés. La circulation en double sens cyclable est autorisée en sens unique.

